

DOSSIER-No	
Rubrique	Sous-Gruppe
09	0541

COMMUNE MUNICIPALE DE SONCEBOZ-SOMBEVAL



Règlement sur la taxe de séjour de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval

Remarque générale

| Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes. |



Règlement sur la taxe de séjour

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval, vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 4a, lettre a du règlement d'organisation, édicte le présent règlement :

- Sujet fiscal** **Art. 1** ¹ Chaque hôte résidant à Sonceboz-Sombeval est assujéti à la taxe de séjour. Est considéré comme hôte au sens du présent règlement toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Sonceboz-Sombeval, passe la nuit dans la commune.
- ² La propriété foncière à Sonceboz-Sombeval ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.
- Objet fiscal** **Art. 2** La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune.
- Taxe par nuitée** **Art. 3** ¹ Dans les hôtels et motels, la taxe de séjour s'élèvera de Fr. 1.- à Fr. 3.- par nuitée.
- ² Les enfants jusqu'à 16 ans révolus ne paient pas de taxe.
- ³ Le conseil municipal fixe la taxe de séjour en respectant un préavis de 3 mois dans les limites du 1^{er} alinéa.
- Taxe forfaitaire** **Art. 4** ¹ Les propriétaires de résidences secondaires, c'est-à-dire chalets de vacances, chalets de sociétés, appartements, caravanes, etc. paient en règle générale un forfait par année et par unité de chambre pour eux-mêmes et pour leurs proches.
- ² Les forfaits annuels s'élèvent par objet :
- a) appartements de 2 pièces au maximum de Fr. 50.- à Fr. 200.-
 - b) appartements de 3 pièces de Fr. 75.- à Fr. 225.-
 - c) appartements de 4 pièces et plus de Fr. 85.- à Fr. 250.-
 - d) caravane et camping-car de Fr. 50.- à Fr. 150.-
- ³ Les cuisines, salles de bains, vérandas, galeries etc. ne comptent pas comme chambre.
- ⁴ Un dortoir de plus de 5 places est considéré comme 2 chambres, celui de plus de 15 places comme 3 chambres au maximum.
- ⁵ Sont considérés comme proches au sens du présent règlement :
- les conjoints
 - les parents en ligne directe
 - les frères et sœurs, leur conjoint et leurs enfants
 - les personnes qui vivent dans le même ménage



Exonération de la taxe de séjour

Art. 5 ¹ Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour :

- a) les visiteurs qui passent deux nuits au plus gratuitement dans le ménage de l'hôte ;
- b) les enfants âgés de moins de 16 ans
- c) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité
- d) les personnes qui séjournent dans des hôpitaux, maisons de santé, foyers pour personnes âgées ou foyers médicalisés

² Le conseil municipal est autorisé, dans certains cas, à prononcer des exonérations de paiement de la taxe, sur demande dûment motivée. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure les personnes exemptées du paiement de la taxe ont la possibilité de jouir de la zone de détente de la commune.

Perception

Art. 6 ¹ La facturation de la taxe de séjour est confiée à l'administration des finances de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval.

² Le produit de la taxe de séjour est géré par le conseil municipal et utilisé au sens de l'article 12.

Substitution fiscale (logeurs)

Art. 7 ¹ Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.

² Les logeurs se substituent aux hôtes en matière fiscale ; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par leurs hôtes à l'intention de l'administrateur des finances.

³ Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour dues.

Contrôle

Art. 8 ¹ Les hôteliers doivent fournir à l'administration des finances de la commune chaque année (ponctuellement jusqu'au 28 février de l'année suivante) une copie de la taxe cantonale d'hébergement.

² Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration relatives au contrôle des clients sont applicables.

³ La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par le biais de ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.



Taxation par
appréciation

Art. 9 ¹ Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, malgré un rappel sous pli chargé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, le conseil municipal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation (les dispositions de l'art. 14, 1^{er} alinéa, demeurent réservées).

Recours

² Il est possible de faire recours en cas de contestation de l'application de la taxe de séjour auprès de la Préfecture du Jura bernois à Courtelary dans un délai de 30 jours après réception de la facture

Paieiment

Art. 10 ¹ Le logeur est tenu de verser à l'administration des finances de la commune les taxes de séjour facturées dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture. Cette facture sera établie sur la base de la formule officielle dûment remplie ou de la taxation fixée par voie d'appréciation.

² Les facturations par forfait sont également payables dans les 30 jours.

Mise à
exécution

Art. 11 ¹ Celui qui, après avoir reçu une sommation, ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux poursuites par l'administration communale des finances chargée de l'encaissement.

² S'il y a opposition, l'administrateur des finances transmet le dossier au conseil municipal, lequel demandera la mainlevée auprès du tribunal d'arrondissement.

Utilisation

Art. 12 ¹ Le produit net est versé intégralement à la commission d'embellissement et d'animation de Sonceboz-Sombeval (CEASS).

² Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune, ni être utilisées à des fins publicitaires.

Infractions

Art. 13 ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.- et 5'000.- francs que prononce le conseil municipal.

² La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées à posteriori.



Taxe cantonale
d'hébergement

Art. 14 La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Entrée en
vigueur

Art. 15 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1.01.2011.

² Il abroge le règlement concernant les taxes de séjour de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval du 1.10.1963 et les modifications du 15.12.1986.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal
Sonceboz-Sombeval, le 3 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

P.-A. Jeanfavre
P.-A. Jeanfavre

Le Secrétaire

J.-R. Zürcher
J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale
Sonceboz-Sombeval, le 7 juin 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

B. Gerber
B. Gerber

Le Secrétaire

J.-R. Zürcher
J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 18 du vendredi 7 mai 2010, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 9 juillet 2010

Le secrétaire municipal :

J.-R. Zürcher

Recours : aucun